

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées. L'entreprise peut sous traiter tout ou partie de son marché.

ARTICLE 2: CONCLUSION DU MARCHÉ

L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.

La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage/ client et accompagné de l'acompte tel que prévu à l'article 8.A des présentes conditions générales et vaut acceptation de celles-ci.

Le maître de l'ouvrage/ client indique, avant conclusion du marché, à l'entreprise ABP AUDIO par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

ARTICLE 3: CONDITION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

• **3.A** L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

• **3.B Délai d'exécution** : Le délai d'exécution des travaux est de 120 jours sauf accord entre les parties convenu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempérie telle que définie par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus. L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantité suffisante, gratuitement et à proximité des travaux.

ARTICLE 4: RÉMUNERATION DE L'ENTREPRISE

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index du coût de la construction, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre;

L'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposés. L'entreprise peut sous traiter tout ou partie de son marché.

ARTICLE 5: TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index du coût de la construction, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre;

L'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposés. L'entreprise peut sous traiter tout ou partie de son marché.

ARTICLE 6: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Des locaux décentes ainsi que des WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage/ client en quantité suffisante, gratuitement, à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant électrique. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires pourront être facturées au maître de l'ouvrage/ client.

L'entrepreneur/ SARL ABP AUDIO ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de préventions réglementaires.

ARTICLE 7: RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur SARL ABP AUDIO, par le maître de l'ouvrage/ client, avec ou sans réserve.

La réception libère l'entrepreneur ABP AUDIO de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la fin de l'intervention. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage/ client.

ARTICLE 8: PAIEMENT

L il est demandé un acompte de 30% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise ABP AUDIO pourra demander le paiement d'acomptes mensuels au prorata de l'avancement pour toute intervention d'une durée supérieure à 30 jours. En fin d'intervention, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues.

Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise ABP AUDIO par :

- Soit par virement bancaire ;
- Soit par carte bancaire ;
- Soit par chèque ;
- Soit en espèces dans une limite de 1000€ TTC ;
- Sous 8 jours après leur réception ;
- Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 3 fois et demis le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise ABP AUDIO. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises ;

Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire sur frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montants, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage/ client avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que le coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

ARTICLE 9: GARANTIE DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante : Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (voir l'article 1799-1 du code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera par les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour la livraison se trouve différée.

ARTICLE 10: GARANTIE LÉGALE

Pour faire jouer les garanties légales de conformité, le consommateur :

- Bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir
- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur ou de l'importance du défaut.;
- Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L.217-7 du Code de la consommation
- Peut décider de mettre en oeuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;
- Peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action réhibitoire et l'action estimative prévue par l'article 1644 du Code civil.

ARTICLE 11: PIÈCES DÉTACHÉES

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée de 2 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 12: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.
- Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

ARTICLE 13: CONTESTATION

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14: DROIT À L'IMAGE

Le marché signé, vaut pour acceptation la diffusion de photos sur le site internet <http://www.abp-audio.fr>

Sur la page Facebook ABP Audio, en contre partie l'entreprise s'engage à ne pas diffuser le nom et l'adresse de ses clients, un droit de retrait de la part du client peut être exercé à tout moment par simple courrier ou par e-mail à contact@abp-audio.fr.

ABP AUDIO VOUS REMERCIE POUR VOTRE CONFIANCE !

Fait à : Le/...../.....

Nom du client:.....Prénom du client:.....

Signature: